

[Text]

archives du gouvernement fédéral et les autres services d'archives.

Mission et attribution. Article 4(1).

Pour mieux énoncer les intentions spécifiques à l'article 4(2)*j*) relativement à l'aide pouvant être apportée aux Archives du Canada dans le domaine du traitement des documents actifs et semi-actifs on devrait même ajouter, «et ceux de la gestion des documents» après «appui les milieux des archives». Nous tenons vraiment à ce que le terme «gestion des documents» soit énoncé dans ce libellé.

De plus, il conviendrait également de normaliser la traduction de l'anglais au français et vice versa à l'article 4(2)*j*) en traduisant «provide» par «fournir» comme les articles *g*), *h*) et *i*) et modifier aussi l'article *l*).

Aliénation des documents. L'article 5.

Bien que nous comprenions parfaitement les besoins de prévoir des règles précises quant à l'administration de la confidentialité de certains types d'informations, nous comprenons mal pourquoi l'on voudrait soustraire à la surveillance de l'archiviste l'élimination sans autorisation préalable de l'archiviste de certains documents contenant des renseignements obtenus à titre confidentiel.

Article 5(6). On pose des questions. Qui donc contrôlera la destruction de cette information si l'archiviste n'est pas habilité à le faire? Qui donc vérifiera que seuls les documents obtenus sous condition de confidentialité sont détruits? Comment pourrait-on évaluer ces pratiques à la grandeur du gouvernement? En excluant des tâches de l'archiviste ce contrôle essentiel, le Parlement et le gouvernement se privent de la possibilité de contrôler les pratiques entourant l'exercice de ce devoir essentiel d'éliminer l'information obtenue sous le sceau de la confidentialité.

Puisque la loi requiert déjà la destruction des documents confidentiels, l'archiviste ne pourra-t-il pas tout de suite, simplement, être responsable de son application?

Un autre article qui traite la valeur archivistique. Article 6(1).

Si le terme historique est généralement bien compris et applicable dans l'intention formulée par l'article 6(1) le terme archivistique est beaucoup plus difficile à interpréter, du moins en français. Si l'on désigne comme il conviendra de le faire les documents qui auraient une valeur permanente, nous jugeons préférable d'utiliser ce terme.

Dispositions financières. Article 10.

La possibilité d'ouvrir un compte dit «Archives du Canada» est une nette amélioration par rapport au régime précédent qui interdisait à toutes fins pratiques aux citoyens de contribuer financièrement à l'entretien et à la mise en valeur des archives de son pays. Il serait aussi opportun de bénéficier de l'occasion de cette nouvelle loi pour permettre également aux Archives du Canada de récupérer à même son budget les sommes importantes perçues auprès des utilisateurs de services spécialisés comme photocopie, microfilms, reproduction des documents.

[Translation]

Mandate and functions. Section 4(1).

In order to make the specific intent of section 4(2)*j*) clearer with respect to the assistance that the Archives of Canada might provide in the management of active and semi-active records, we would like to have the phrase "and records management" added after the second "archival" in "to encourage archival activities in the archival community". We really do want the term "records management" included in section 4(1).

We would also like the translation to be consistent, so that "provide" in section 4(2)*j*) and paragraph *l*) would be translated as "fournir" as in paragraph *g*), *h*) and *i*).

Disposal of documents. Section 5.

Although we quite understand the need for regulations governing the confidentiality of certain kinds of information, we have difficulty understanding why it is proposed that certain documents containing confidential information be disposed of without the archivist's prior consent.

Section 5(6). We are wondering who will destroy this information if the archivist is not empowered to do so. Who will ensure that only the documents received in confidence are destroyed? How can we assess whether the practice is uniform throughout the government? If this vital control is no longer one of the archivist's duties, Parliament and government are doing away with the possibility of regulating the disposal of confidential information.

Since the law requires the destruction of confidential records in any case, could not the archivist be responsible for its immediate application?

There is another section that deals with matters of archival importance, section 6(1).

While the word "historic" is generally well understood and is in accordance with the intent of section 6(1), the word "archival" (*archivistique*) is more difficult to interpret, at least in French. If it means documents with lasting value, we would prefer to use that phrase.

Financial. Section 10.

The possibility of opening an Archives of Canada account is a clear improvement over the previous system that made it practically impossible for citizens to contribute financially to the care and maintenance of our archives. It might be appropriate for the Act to provide that the Archives of Canada may recover large sums of money expended for special user services such as photocopying, microfilming, and document reproduction.